

**PROJET D'INSTRUCTIONS
D'UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
GEODEX (PROJET SISSON BROOK)**

**Remis par le ministre de l'Environnement
pour la province du Nouveau-Brunswick**

à

Geodex

Le 18 décembre 2008

1.0	INTRODUCTION.....	1
1.1	Contexte.....	1
1.2	But.....	1
1.3	Processus d'étude d'impact sur l'environnement.....	2
1.4	Définitions	4
2.0	MÉTHODE POUR L'EIE.....	5
2.1	Généralités.....	5
2.2	Limites de l'étude et portée des facteurs.....	5
2.3	Prévisions des effets environnementaux.....	6
2.4	Évaluation des effets environnementaux cumulatifs.....	7
2.5	Atténuation, urgence et indemnisation.....	8
2.6	Engagement en matière de surveillance et de suivi.....	8
2.7	Consultations du public, des intervenants et des communautés autochtones....	9
2.8	Mandat.....	10
3.0	ÉTUDE ET CONTENU DU RAPPORT.....	10
3.1	Description du projet – Portée du projet.....	11
3.2	Justification du projet.....	12
3.3	Identification et analyse des solutions de rechange.....	12
3.4	Description du milieu actuel.....	13
3.5	Index de renvoi.....	14
4.0	EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS.....	14
4.1	Effets sur le milieu atmosphérique.....	14
4.2	Effets sur les ressources en eau douce.....	15
4.3	Effets sur les milieux aquatiques et d'eau douce.....	15
4.4	Effets sur le milieu terrestre.....	16
4.5	Effets sur les terres humides.....	16
4.6	Effets sur la main-d'œuvre et l'économie et autres effets socioéconomiques..	17
4.7	Effets sur les Services communautaires et infrastructure.....	17
4.8	Effets sur l'utilisation des ressources et des terres publiques et privées.....	18
4.9	Effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.....	18
4.10	Effets sur les ressources patrimoniales et archéologiques.....	18
4.11	Effets sur le transport terrestre et l'infrastructure routière.....	18
4.12	Effets du milieu actuel sur le projet.....	19

1.0 INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le projet comprend l'aménagement, l'exploitation et la remise en état ultérieure d'une mine à ciel ouvert de molybdène (Mo) et de tungstène (W) dotée d'une installation de transformation du minerai sur place pour produire des concentrés de minerai. Les concentrés seraient expédiés à partir du site par camion, ou si cela est possible, par train jusqu'à une installation pour y être transformés. L'installation produirait 20 000 tonnes de minerai par jour, 343 jours ouvrables par année et emploierait environ 300 personnes pour une période d'au moins 30 ans.

L'aménagement du site minier comprendrait la construction et l'exploitation des composantes suivantes :

- Une mine à ciel ouvert d'environ 90 ha pour extraire le minerai par le forage et le dynamitage; environ 20 000 tonnes par jour de minerai seraient extraites;
- Une installation de transformation du minerai pouvant produire 20 tonnes par jour de concentrés de tungstène et de molybdène;
- Un grand bassin de résidus (environ 250 ha) dont l'emplacement reste à déterminer;
- Des aires de piles de stockage pour les stériles et le terrain de recouvrement;
- Un réseau de transport d'électricité qui serait relié à la ligne de transport d'électricité existante;
- Des entrepôts, bureaux d'entretien, laboratoire d'analyse et complexe administratif;
- Un réseau d'approvisionnement, de stockage et de distribution d'eau douce;
- Un réseau d'épuration des eaux usées et des installations d'élimination des déchets;
- Des réservoirs de mazout et une installation de manutention du mazout;
- Chemins d'accès et de desserte.

La préparation du chantier comprendrait le défrichage, l'aménagement de chemins, la construction d'un camp et l'installation d'une source d'alimentation en électricité.

1.2 But

Les présentes Instructions doivent être utilisées par Geodex Minerals Ltd. (Geodex) comme cadre pour effectuer une étude d'impact sur l'environnement (EIE) de l'aménagement, de l'exploitation et de la remise en état ultérieure d'une mine à ciel ouvert de molybdène (Mo) et de tungstène (W) dotée d'une installation de transformation du minerai.

Les Instructions concernant l'EIE expliquent les exigences du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi du Nouveau-Brunswick sur l'assainissement de l'environnement*.

L'évaluation environnementale examinera les effets environnementaux (positifs et négatifs) que pourraient avoir la construction et l'exploitation de l'ouvrage et toutes les installations et infrastructures connexes. Elle précisera les mesures d'atténuation et d'optimisation appropriées.

1.3 Processus d'étude d'impact sur l'environnement

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi provinciale sur l'assainissement de l'environnement*, Geodex à titre de promoteur du projet, a dû enregistrer le projet en vue d'un examen préalable à une étude d'impact sur l'environnement. Le projet a été enregistré le 5 septembre 2008. Le 24 octobre 2008, le ministre de l'Environnement a déterminé qu'il fallait effectuer une étude d'impact sur l'environnement détaillée pour évaluer la nature et l'importance des effets possibles du projet.

Cet ouvrage exigera probablement une évaluation environnementale fédérale et le 2 octobre 2008, la description du projet a été distribuée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à Environnement Canada, à Pêches et Océans Canada, à Santé Canada, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ressources naturelles Canada, à l'Office des transports du Canada et à Transports Canada, conformément aux exigences du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*.

Les autorités fédérales se réuniront pour discuter des exigences du processus d'évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, y compris le type d'examen, la portée du projet et la portée de l'évaluation.

Dès que le type d'évaluation environnementale fédérale ainsi que la portée de l'étude auront été déterminés, les solutions pour la coordination des exigences des évaluations environnementales provinciale et fédérale seront établies.

Le ministre a nommé un Comité de révision technique composé de spécialistes techniques de divers organismes gouvernementaux dont l'activité pourrait être touchée par l'ouvrage. Ces organismes sont les suivants :

- Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture;
- Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick;
- Ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick;
- Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick;
- Ministère des Pêches du Nouveau-Brunswick;
- Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick;
- Musée du Nouveau-Brunswick;
- Mieux-être, Culture et Sport du Nouveau-Brunswick – Services archéologiques;
- Ministère de la Santé;
- Pêches et Océans Canada (MPO);
- Transports Canada (TC);
- Environnement Canada (EC);
- Ressources naturelles Canada (RNCan);
- Santé Canada (SC);
- Ministère des Affaires canadiennes et du Nord canadien (MAINC).

Le Comité de révision technique comprendra des représentants des organismes susmentionnés, et d'autres organismes fédéraux et provinciaux seront ajoutés selon les besoins. Les Instructions expliquent l'approche que le promoteur doit suivre pour effectuer l'EIE. Ces Instructions

indiquent les enjeux importants qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des effets possibles du projet.

Les membres du public, les intervenants et les communautés autochtones sont invités à commenter le Projet d'instructions et à souligner toute préoccupation qui ne figure pas dans le document. Après avoir reçu les commentaires du public et les résultats d'un examen détaillé effectué par le Comité de révision technique, le ministre remettra les Instructions finales de l'EIE.

Dès réception des Instructions finales de l'EIE, Geodex ou son consultant doit fournir au ministre le mandat détaillé qui décrit l'approche qui sera utilisée pour l'EIE. Ce mandat sera évalué à l'aide d'un processus de consultation auquel participeront le promoteur et les organismes de révision responsables du gouvernement (Comité de révision technique). Geodex devra également fournir au public, aux intervenants et aux communautés autochtones une occasion de revoir et de commenter le cadre de référence.

Le principal objectif de l'EIE est de prédire et d'évaluer les effets prévus de la réalisation du projet et de proposer des mesures pour les atténuer. L'étude d'impact sur l'environnement effectuée en consultation avec les résidents de la région qui pourrait être touchée par le projet devrait également expliquer les méthodes qui seront appliquées pour optimiser les effets positifs et limiter au minimum les effets néfastes du projet sur l'environnement.

L'information recueillie pendant l'étude est compilée dans un rapport préliminaire de l'EIE. Ce rapport est évalué par le Comité de révision technique qui détermine si l'étude a répondu à tous les enjeux soulevés dans les Instructions finales. Si le Comité de révision technique détermine que le rapport ne répond pas adéquatement aux Instructions, le promoteur devra y apporter des révisions pour corriger toute lacune indiquée afin de faire avancer le processus de l'EIE.

Si sur l'avis du Comité de révision technique, le ministre est convaincu que le rapport de l'EIE est satisfaisant, la prochaine étape consiste à faire participer, à l'aide d'une autre consultation, le public, les intervenants et la communauté autochtone à l'évaluation des effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement.

Un résumé du rapport final de l'EIE est préparé pour le ministre, afin d'aider les membres du public à se familiariser avec l'information. Le Comité de révision technique prépare également une déclaration de révision générale résumant ses commentaires sur le rapport final de l'EIE. Ces documents sont rendus publics pour une période d'au moins 30 jours afin que la population puisse les étudier et les commenter, après quoi le calendrier et le ou les lieux des rencontres publiques, des ateliers ou des séances portes ouvertes sont annoncés par le ministre.

À l'occasion d'une ou de plusieurs rencontres publiques qui ont généralement lieu près de la région où le projet est proposé, tous les intervenants intéressés peuvent formuler des commentaires, soulever des préoccupations ou poser des questions sur tous les éléments couverts dans le rapport de l'EIE. Après la ou les rencontres publiques, une période de 15 jours est réservée pour que les membres du public puissent soumettre des observations écrites au ministre. À la fin de cette période, un compte rendu de la participation de la population est mis à la disposition du public et présenté au ministre. À n'importe quel moment après cette date, le Cabinet (lieutenant-gouverneur en conseil) peut décider de rendre ou de refuser de rendre une décision pour le projet.

Les modalités à suivre pour effectuer une EIE sont précisées dans le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Un sommaire de ces modalités est présenté dans la brochure intitulée « Étude d'impact environnemental au Nouveau-Brunswick ». On peut obtenir ces documents du ministère de l'Environnement à l'adresse ci-dessous et sur le site Web :
<http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/index-e.asp>.

Tout commentaire concernant le Projet d'instructions doit être soumis par le 30 janvier 2009 à :

Madame Sheila Goucher
Direction de l'évaluation des projets
Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Courriel : EIA-EIE@gnb.ca
Télécopieur : 506-453-2627

ou au

Bureau régional de Fredericton
Direction des services régionaux
Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick
Bureau 103, 565, rue Priestman
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5X8

1.4 Définitions

« **Environnement** » – Le paragraphe 31.1(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* définit « environnement » comme suit :

- a) l'air, le sol et l'eau,
- b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, et
- c) les conditions sociales, économiques, culturelles et esthétiques influant sur la vie de l'homme ou d'une collectivité dans la mesure où elles se rattachent aux matières énumérées aux alinéas a) et b).

« CRT » - Comité de révision technique.

« DIE » - Déclaration d'impact sur l'environnement (synonyme du rapport de l'EIE)

« EEI » - Éléments environnementaux importants.

« EIE » - Étude d'impact sur l'environnement

« **Effets environnementaux** » désigne, par rapport au projet

- a) tous les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement (positifs ou négatifs), ainsi que les répercussions de ces changements, soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur le patrimoine culturel ou physique, soit sur l'usage

courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;

- b) tout changement que le projet peut entraîner pour l'environnement, que ce changement ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

« Faune » - Animaux

« Flore » - Plantes

« Poisson » - Aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les pêches* comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins.

« Promoteur » - Désigne la personne, la société ou entreprise privée, ou organisme gouvernemental proposant un projet particulier (ouvrage). Dans le cas actuel, Geodex Minerals Ltd.

2.0 MÉTHODE POUR L'EIE

2.1 Généralités

Le processus de l'étude d'impact sur l'environnement aboutit à une étude détaillée des effets environnementaux possibles et au choix des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer ces effets. L'EIE doit aussi déterminer les méthodes à appliquer pour optimiser les effets environnementaux positifs et minimiser les effets environnementaux néfastes résultant du projet. D'autres solutions de rechange indiquées pendant le processus d'évaluation environnementale peuvent être envisagées si cela convient.

Pour orienter l'EIE, les éléments environnementaux d'une préoccupation principale, désignés comme les éléments environnementaux importants (EEI), doivent être identifiés dès le début du processus d'évaluation. Le promoteur doit énoncer clairement la méthode à suivre pour effectuer cet exercice. Il doit aussi faire appel à la connaissance de la population, des intervenants et des communautés de Autochtones pour identifier les éléments environnementaux importants. Les EEI proposés doivent être examinés et acceptés par le Comité de révision technique pendant les premières phases de l'EIE. L'EIE doit clairement indiquer les dispositions concernant la conformité aux exigences réglementaires, aux lignes directrices et aux meilleures pratiques de gestion pertinentes.

La partie 4.0 des présentes Instructions indique certains éléments à prendre en compte dans l'étude. Toutefois, ce cadre ne limite pas l'étude d'impact sur l'environnement proposée. Le promoteur doit inclure, dans l'évaluation des effets environnementaux possibles, les autres éléments qui ressortent des discussions avec les membres du Comité de révision technique, ou de la consultation auprès des organismes de réglementation, des membres du public, des intervenants ou des communautés autochtones.

2.2 Limites de l'étude et portée des facteurs

L'étude doit prendre en compte les effets environnementaux possibles du projet et de toute l'infrastructure connexe dans les limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les

secteurs à l'intérieur desquels le projet peut être en interaction avec les éléments de l'environnement et influencer sur ces éléments. Geodex doit définir clairement les limites temporelles et spatiales de l'étude utilisées pour évaluer les effets environnementaux relativement à chacun des EEI.

Les limites temporelles de l'étude (la durée prévue des effets environnementaux du projet) doivent refléter la période de construction, la durée de l'exploitation du projet et l'étendue de tous les effets environnementaux possibles dont les conséquences peuvent demeurer après la période d'exploitation, y compris la mise hors service (mise hors service et remise en état) et tous les accidents ou défaillances possibles.

Les limites spatiales devraient indiquer la portée des activités du projet qui auront lieu dans l'environnement existant et l'étendue des effets prévus ou environnementaux, y compris les effets environnementaux cumulatifs sur les EEI. Les limites, comme les éléments administratifs, techniques, biophysiques et socioéconomiques et la région du projet devraient être définies et leurs liens avec le processus d'évaluation de l'impact devraient être établis selon ce qui convient. Pour déterminer les limites spatiales appropriées, il faut tenir compte des effets possibles du projet à l'échelle locale, régionale et nationale.

2.3 Prévisions des effets environnementaux

L'EIE vise principalement à prédire les effets environnementaux (c.-à-d. positifs et négatifs) pouvant résulter de l'ouvrage proposé et de l'infrastructure connexe, ainsi que leur importance potentielle. Ces prévisions doivent tenir compte de tous les aspects et de toutes les phases (p. ex. construction, exploitation et mise hors service) de l'ouvrage, ainsi que de tous les effets environnementaux indirects, des effets cumulatifs et des effets pouvant résulter d'accidents ou de défaillances. De plus, les effets que l'environnement peut avoir sur l'ouvrage doivent être indiqués, comme les effets des changements climatiques ou les effets qui peuvent être causés par des conditions météorologiques extrêmes (p. ex. précipitations intenses), etc.

Les prévisions de l'EIE sont généralement basées sur un ensemble d'évaluations objectives et subjectives. L'utilisation d'une analyse objective (mesurable) est fortement préférée lorsque cela est techniquement réalisable et raisonnable. Toutefois, compte tenu des facteurs pouvant limiter la capacité de prédire ou de mesurer les réactions environnementales, les prévisions pourraient s'appuyer en partie sur une évaluation subjective fondée sur une expérience ou un jugement professionnel. Les connaissances et expériences autochtones traditionnelles ou de la communauté pourront aussi être considérées lorsque cela s'applique. Les prévisions devraient donc être accompagnées d'une explication des limites de l'analyse avec renvoi aux documents d'appui ainsi qu'aux compétences de ceux qui sont chargés d'établir ces prévisions.

Des prévisions doivent être établies concernant la nature (néfaste ou positive), l'ampleur, la durée, la fréquence, l'étendue géographique et la réversibilité des effets environnementaux potentiels du projet. L'importance de ces effets doit aussi être déterminée. Ces prévisions doivent :

- faciliter la prise de décisions concernant le projet;
- préciser clairement tout degré d'incertitude inhérent aux prévisions;
- déterminer clairement les effets environnementaux positifs et négatifs (biophysiques et socioéconomiques) du projet;

- se prêter à une analyse et une vérification dans la mesure du possible par une surveillance continue.

Afin de faire clairement la distinction entre les effets importants et les effets moins importants, le promoteur doit définir « important ». La définition devrait être fondée sur les éléments scientifiques, les valeurs sociales, les inquiétudes du public et les jugements économiques. Cette définition doit être soumise à l'étude et à l'approbation du Comité de révision technique. Les EEI doivent également lui être soumis. En particulier, l'importance des changements des éléments environnementaux importants induits par le projet devrait être clairement indiquée dans le rapport de l'EIE. Les seuils des effets importants sur les éléments environnementaux importants (positifs et négatifs) doivent être établis en fonction des critères applicables. Il faut une référence quantifiable à l'amplitude, à la portée géographique, à la durée, à la fréquence, à la réversibilité et au contexte écologique des effets environnementaux potentiels. L'importance devrait être déterminée en fonction des effets propres au projet et des effets environnementaux cumulatifs et après la prise en compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou d'optimisation adéquates.

Les effets importants sur les espèces (c'est-à-dire les niveaux de tolérance liés aux organismes dans l'environnement) doivent tenir compte des effets au niveau de la population. Pour ce qui est des espèces menacées d'extinction, les effets sur un individu constituent des effets au niveau de la population.

2.4 Évaluation des effets environnementaux cumulatifs

Les *effets environnementaux cumulatifs* désignent les effets que le projet et l'infrastructure connexe, avec des activités ou projets précédents, futurs ou probables (imminents), peuvent causer ou causeront pendant une période et sur une distance définies. Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, une évaluation des effets cumulatifs, qui tient compte des éléments environnementaux importants désignés et des futurs projets, doit être effectuée.

L'évaluation des effets cumulatifs aura pour but de déterminer les effets du projet, leur importance et les approches appliquées pour leur gestion par rapport à la situation globale. Elle doit inclure (de façon non limitative) les éléments suivants :

- le constat des préoccupations et des enjeux régionaux;
- une description globale du choix des éléments environnementaux importants;
- une justification précise des limites spatiales et temporelles utilisées pour trouver une solution aux effets cumulatifs;
- une description précise de l'analyse entreprise pour évaluer les effets cumulatifs sur les éléments environnementaux importants (positifs et négatifs), et la présentation des résultats;
- une description précise de la façon dont les mesures d'atténuation élimineront les effets environnementaux cumulatifs;
- le raisonnement suivi pour déterminer si les effets cumulatifs résiduels sur les EEI sont importants.

2.5 Atténuation, urgence et indemnisation

L'étude doit décrire les mesures générales et spécifiques, réalisables sur le plan technique et économique, que le promoteur entend mettre en œuvre afin d'optimiser les effets environnementaux positifs et afin d'atténuer les effets environnementaux néfastes résultant ou pouvant résulter du projet et de l'infrastructure connexe (c'est-à-dire maximiser les effets positifs et éliminer, prévenir, empêcher ou minimiser les effets néfastes). Il faut inclure une description des mesures d'urgence (y compris les plans d'intervention d'urgence) qui ont été prévues pour intervenir en cas de défaillances et d'accidents pouvant entraîner des déversements ou des rejets imprévus de polluants dans l'environnement. Les plans d'urgence doivent proposer des mesures d'intervention pour le scénario du pire cas et tenir compte des conditions et sensibilités locales. Le promoteur doit expliquer clairement dans quelles circonstances les mesures d'atténuation seront déployées. Les solutions possibles en matière d'atténuation devraient être considérées de façon hiérarchique, une nette priorité devant être accordée aux mesures proactives visant à éviter l'impact et à prévenir la pollution. Les possibilités de contribuer à une approche régionale pour la gestion des effets cumulatifs (voir Section 2.4 ci-dessus) doivent être indiquées.

Au minimum, les mesures d'atténuation pour les éléments suivants relativement à toutes les phases du projet doivent être abordées :

Qualité de l'air de toutes les sources, y compris la lutte contre la poussière;
Quantité d'eau et qualité de l'eau;
Opérations de dynamitage;
Effluents de la transformation et eaux usées;
Terres humides;
Ressources archéologiques et patrimoniales;
Flore et faune;
Poisson et habitat du poisson.

Un aperçu des plans d'urgence doit aussi être fourni pour les cas suivants :

- Urgence environnementale attribuable au projet et à l'infrastructure connexe dans les limites spatiales de l'étude.
- Si des effets importants attribuables au projet et à l'infrastructure connexe sont dépistés par la surveillance (ce plan doit être conçu de façon à être mis en œuvre si des effets sont dépistés pendant la surveillance).

L'étude doit examiner les méthodes d'indemnisation qui seront appliquées en cas d'effets accidentels ou résiduels non prévus. Ce plan ou ces méthodes d'indemnisation doivent être élaborés en consultation avec les organismes fédéraux et provinciaux et autres intervenants selon ce qui convient. L'indemnisation doit être considérée comme une solution de dernier recours, mais elle peut s'avérer nécessaire si les effets environnementaux du projet ne peuvent pas être atténués autrement.

2.6 Engagement en matière de surveillance et de suivi

Un programme bien défini de surveillance et des mesures de suivi à l'égard des effets environnementaux résultant du projet doivent être expliqués dans le rapport de l'EIE. Geodex

doit décrire tous les programmes de surveillance et de suivi proposés, y compris leurs objectifs, leur contenu, leur mise en œuvre et les délais de présentation des résultats. Les programmes de surveillance devront

- établir les conditions de base;
- déterminer la conformité à la réglementation (surveillance de la conformité);
- vérifier les prévisions de l'EIE (surveillance des effets environnementaux);
- évaluer l'efficacité des mesures utilisées afin d'atténuer les effets environnementaux (surveillance des effets environnementaux).

Les programmes de surveillance et de suivi doivent inclure des protocoles concernant l'interprétation des résultats de la surveillance et la mise en œuvre de mesures correctrices appropriées au moment opportun.

Les programmes de surveillance et de suivi doivent être fondés sur des données de base exactes concernant les milieux physiques, biologiques, et socioéconomiques actuels. Le promoteur doit recueillir les données nécessaires en consultant les sources de données existantes (« exploration de données ») ou en obtenant des données de sources directes, comme des travaux sur le terrain et des analyses en laboratoire, selon les besoins.

Lorsque les prévisions de l'EIE ne sont pas fondées sur de l'information objective, des programmes de surveillance doivent être conçus dans la mesure du possible pour la collecte de données pertinentes qui ne sont pas déjà disponibles.

2.7 Consultations du public, des intervenants et des communautés autochtones

La consultation du public est un élément essentiel de l'EIE. Geodex doit consulter les personnes et les organismes susceptibles d'être touchés par le projet et l'infrastructure connexe. Cette entreprise doit aussi informer et faire participer les personnes, les groupes, les intervenants et les communautés autochtones intéressés à cette évaluation. Ces groupes comprennent aussi les administrations locales et les groupes particuliers ayant des responsabilités ou des projets dans ce secteur. Le programme de consultation des intervenants de Geodex doit être examiné et accepté aux premières phases de l'étude (p. ex. la phase du Cadre de référence).

Geodex devra organiser une consultation publique et utiliser divers médias pour effectuer une consultation publique (p. ex. bulletins, sites Web, courriels, comptes rendus de l'étude, ateliers et séances portes ouvertes, etc.). Toutes les parties intéressées auront l'occasion de participer aux consultations afin d'exprimer des opinions pour l'évaluation et afin de faire connaître leurs points de vue. Les divers intervenants seront consultés pendant tout le processus de l'évaluation environnementale, y compris les membres intéressés des communautés autochtones, les résidents avoisinants, le grand public, les organisations non gouvernementales et les groupes d'intérêt. Les objectifs de ces consultations doivent être les suivants :

- permettre à la population susceptible d'être touchée et aux autres intervenants et aux communautés autochtones de participer à des discussions valables et d'être bien informés avant la prise d'une décision par le gouvernement, par rapport à la nature et à l'étendue des effets environnementaux attribuables au projet, (effets positifs et néfastes);

- assurer que les valeurs et les préoccupations du public et des autres intervenants et des communautés autochtones sont incluses et examinées attentivement;
- obtenir l'expertise (lorsque cela s'applique), de divers représentants du public, des intervenants et des communautés autochtones;
- les intervenants, y compris le public et la communauté autochtone, doivent être informés du déroulement de l'étude à des intervalles réguliers ou à des étapes clés pendant le processus.

L'EIE doit indiquer les dates et les formats pour les séances de consultation du public et des autres intervenants ainsi que pour le matériel présenté au public. Elle doit permettre d'obtenir des réactions et fournir un examen sommaire des préoccupations exprimées. Cette déclaration doit également indiquer comment on a répondu à ces préoccupations. Il faut expliquer comment les résultats des consultations ont été utilisés dans l'évaluation et quels changements ont été apportés au processus ou au projet à la suite des observations reçues.

2.8 Mandat

Le promoteur doit soumettre un mandat détaillé en réponse aux Instructions finales pour l'EIE. Le mandat doit décrire clairement les méthodes proposées pour effectuer l'EIE et les moyens que Geodex entend prendre pour consulter le public, les intervenants et les communautés autochtones pendant l'étude d'impact sur l'environnement.

Le promoteur doit fournir, avec le mandat, un index de renvoi (tableau de concordance) indiquant où le contenu et les enjeux précisés dans les Instructions finales ont été abordés.

De plus, le mandat doit expliquer les composantes de tout programme sur le terrain proposé et tout défi ou obstacle prévu. Il doit aussi proposer des méthodes de modélisation, identifier les membres clé de l'équipe chargée de l'étude et décrire clairement toutes les tâches à exécuter dans le cadre de l'étude.

Le Comité de révision technique examinera le mandat, et des commentaires peuvent être transmis à Geodex pour être inclus dans le mandat. De plus, le promoteur doit effectuer une consultation auprès du public et des intervenants afin de permettre aux parties intéressées, au public, aux intervenants et à la communauté autochtone de faire connaître leurs points de vue sur le mandat avant que celui-ci soit finalisé. Le mandat final doit être approuvé par le Comité de révision technique.

3.0 ÉTUDE ET CONTENU DU RAPPORT

Le rapport de l'EIE doit être rédigé dans le langage le plus clair possible. Lorsque la complexité des éléments abordés exige l'utilisation d'un langage technique, un glossaire définissant les mots techniques et les acronymes doit être fourni. Le Système international d'unités (SI) doit être utilisé dans l'ensemble du rapport et dans tous les documents à l'appui. L'étude doit également examiner, de façon non limitative, les règlements et les lignes directrices appropriés.

Le rapport de l'EIE devrait fournir une description complète et exacte du projet à partir de la planification jusqu'à la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation, cette description devant être appuyée par des cartes et des dessins appropriés. L'accent sera mis sur

la description des aspects du projet, y compris les accidents et les défaillances, qui peuvent survenir et qui pourraient avoir des effets sur l'environnement. Le rapport indiquera également comment les dangers environnementaux et les dangers artificiels ont influencés la conception et l'exploitation du projet.

Les titres suivants peuvent servir de guide pour la rédaction du rapport de l'EIE :

- Résumé
- Introduction
- Cadre de réglementation (c.-à-d. Application du *Règlement 87-83*)
- Portée du projet
- Portée de l'évaluation environnementale
- But et description du projet
- Solutions de rechange pour la réalisation du projet et leurs effets environnementaux
- Description du milieu actuel
- Effets environnementaux, y compris effets des accidents et des défaillances et effets environnementaux cumulatifs
- Effets de l'environnement sur le projet
- Mesures d'atténuation
- Importance des effets résiduels
- Consultation auprès du public, des intervenants et des Autochtones
- Mesures de surveillance et programmes de suivi
- Capacité des ressources renouvelables qui seront probablement affectées par le projet
- Conclusion et recommandations
- Références

3.1 Description du projet – Portée du projet

La portée du projet comprendra les éléments suivants : construction, exploitation et mise hors service de la mine à ciel ouvert et de toute l'infrastructure connexe, avec cartes et dessins appropriés à l'appui. L'accent sera mis sur la description des aspects du projet (y compris les accidents et les défaillances) qui peuvent raisonnablement être prévus et qui pourraient nuire à l'environnement.

Le projet qui sera évalué ainsi que sa description dans le rapport de l'EIE doivent inclure les éléments suivants :

- description de la préparation du site;
- calendrier des travaux de construction;
- emplacement, dimension, disposition, capacité et limites de la mine à ciel ouvert et de toutes les installations et infrastructures connexes (p. ex. installations auxiliaires, y compris bassin de résidus et traitement, aire de stockage de stériles, immeubles à bureaux et laboratoire d'analyse, systèmes d'eau douce, systèmes d'eaux usées, etc. emprises pour les lignes de transport d'électricité, embranchement de voie ferrée et chemins d'accès;
- besoins d'eau douce et systèmes proposés;
- systèmes d'eaux usées et emplacements des points d'évacuation;
- normes réglementaires qui seront respectées pendant la construction et l'exploitation des

- composantes de ce projet;
- description de la conception et de la méthode de construction pour la mine à ciel ouvert, la pile de stockage des stériles et le bassin de résidus, etc.;
 - installations de stockage, de manutention;
 - embranchement de voie ferrée;
 - systèmes de confinement secondaire;
 - description détaillée des émissions et des déchets pour toutes les phases du projet;
 - perturbations de l'équipement de contrôle de l'environnement qui pourraient modifier la nature des émissions ou des effluents;
 - systèmes de transport, de manutention et de stockage des matières dangereuses, des additifs et des produits secondaires utilisés ou générés dans le cadre du projet;
 - installations de stockage des substances chimiques;
 - quantités, manutention et stockage des explosifs;
 - manutention, stockage et transport du produit;
 - modifications des cours d'eau, y compris ponts, ponceaux, déviation des cours d'eau et assèchement;
 - impact de la circulation liée au projet sur l'infrastructure routière et le réseau de transport;
 - disposition de la route, des aires d'entreposage d'équipement temporaires, infrastructure de bureau et du stockage;
 - perturbations de l'équipement de contrôle de l'environnement à la suite des opérations de la mine, qui peuvent modifier la nature des émissions et des effluents;
 - systèmes de traitement des effluents, y compris résidus et eau de procédé, eaux pluviales, eaux usées et eaux de ruissellement;
 - chemins d'accès;
 - description détaillée de toutes les mesures de santé et de sécurité et de protection de l'environnement, y compris plans d'urgence et plans d'intervention en cas d'urgence, matériel de contrôle et de prévention des incendies.

3.2 Justification du projet

Le but et la nécessité du projet doivent être clairement indiqués. Le rapport doit fournir une justification précise du projet afin de permettre une évaluation des effets environnementaux relatifs de l'aménagement proposé.

3.3 Identification et analyse des solutions de rechange

À l'aide de l'approche indiquée ci-dessous, l'étude devrait évaluer les solutions de rechange au projet qui sont réalisables sur le plan technique et économique et les autres moyens d'exécuter le projet. Cette analyse permettra de mieux comprendre la justification du projet et facilitera la prise de décisions par rapport à son acceptabilité.

- a) La solution « non-réalisation du projet » (ne pas construire et ne pas exploiter la mine). L'étude doit examiner les incidences de la non-réalisation du projet sur les facteurs et les effets environnementaux (biophysiques et socioéconomiques).
- b) L'analyse doit inclure l'étude des solutions de rechange pour la construction, l'exploitation et la mise hors service de l'ouvrage qui sont réalisables sur le plan technique et économique, les critères de sélection ainsi que les effets de ces solutions de rechange. Par exemple, les solutions de rechange pour la gestion des résidus doivent être

abordées. L'analyse doit fournir d'autres renseignements sur les solutions de rechange qui auraient pu être envisagées et rejetées.

3.4 Description du milieu actuel

Le rapport de l'EIE doit décrire le milieu actuel et mettre l'accent sur l'identification des EEI dans la région de l'étude. Cette description doit indiquer la dynamique des composantes environnementales (biophysiques, sociales et économiques) et définir les tendances en fonction des changements prévus au fil du temps.

Une description du milieu actuel dans la région de l'étude doit examiner, de façon non limitative, les éléments suivants :

- éléments environnementaux atmosphériques, y compris les données climatiques et sur la qualité de l'air ambiant;
- éléments environnementaux terrestres, y compris topographie, géologie, hydrologie et hydrogéologie du bassin hydrographique, ressources en eau souterraine;
- éléments environnementaux biologiques terrestres, y compris espèces à risque et leurs habitats (flore et faune), régimes migrateurs des espèces, zones écologiquement importantes ou sensibles, et secteurs protégés ainsi que caractéristiques essentielles de l'habitat; les descriptions des oiseaux migrateurs (éléments environnementaux biologiques aquatiques et terrestres) doivent indiquer quand chaque espèce sera probablement présente dans la zone d'étude et les zones normalement utilisées pour la nidification, l'alimentation ou le repos;
- éléments environnementaux biologiques aquatiques, y compris poissons, habitat du poisson, ressources piscicoles, espèces à risque et leurs habitats, régimes migrateurs des espèces, zones écologiquement importantes ou sensibles et secteurs protégés ou caractéristiques essentielles de l'habitat;
- toute pêche commerciale, récréative ou autochtone;
- éléments environnementaux aquatiques physiques, y compris données bathymétriques ou géomorphologiques et hydrodynamiques, qualité de l'eau, régime des sédiments et des glaces;
- conditions de la qualité de l'eau ambiante (évaluation de base) avant la construction;
- éléments environnementaux socioéconomiques, y compris données démographiques (p. ex. : population et main-d'œuvre), économie locale, services locaux, utilisations précédentes, actuelles et prévisibles des terres (y compris agriculture), restrictions concernant le zonage, variations saisonnières des activités de pêche, ressources archéologiques et patrimoniales, infrastructure de transport et infrastructure connexe. En ce qui a trait aux pêches, la description doit inclure un profil socioéconomique de chaque pêche identifiée.
- risque de découvrir des sols ou des matériaux contaminés (y compris mobilisation de contaminants présents en leur état naturel);
- activité sismique localisée;
- terres humides – détermination des ressources en terres humides, y compris emplacement, dimensions et évaluation fonctionnelle;
- voies de migration des oiseaux et des mammifères;
- réseaux routiers locaux;
- préoccupations existantes concernant la sécurité et la santé du public;
- niveaux de bruit ambiant ;

- transport (débits de circulation et types de véhicules);
- utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Lors de la préparation de la description du milieu environnemental existant, il pourrait s'avérer nécessaire d'effectuer des enquêtes sur le terrain pour combler les lacunes en matière d'information et pour faciliter l'évaluation.

Ces enquêtes seront également exigées pour tous les corridors liés à l'infrastructure associée au projet, y compris épuration des eaux usées, sources d'eau douce, embranchement de voie ferrée, électricité, etc.

3.5 Index de renvoi

Afin d'aider les lecteurs, il faut inclure un index de renvoi (c.-à-d. tableau de concordance), qui indique à quel endroit dans le rapport se trouvent le contenu et les enjeux expliqués dans les Instructions finales de l'EIE. Cet index doit accompagner le rapport préliminaire de l'EIE.

4.0 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS

Ces Instructions présentent certains enjeux particuliers qui doivent être étudiés. Toutefois, ce cadre ne limite pas l'évaluation. Geodex doit intégrer à l'évaluation des effets environnementaux du projet les autres questions, préoccupations ou effets environnementaux importants soulevés pendant les discussions avec les membres du Comité de révision technique, les agences de réglementation, le public, les intervenants ou la communauté autochtone. L'évaluation doit inclure l'examen, de façon non limitative, des règlements et des lignes directives appropriés.

Il faudrait étudier également la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon substantielle (positivement ou négativement) par le projet de répondre aux besoins actuels et futurs. Les effets environnementaux cumulatifs devraient être examinés pour chaque élément environnemental important identifié.

Tous les effets environnementaux potentiels (c.-à-d. positifs et négatifs) résultant de la construction et de l'exploitation de la mine et de l'infrastructure connexe, (y compris effets potentiels résultant d'accidents ou de défaillances) doivent être inclus dans l'évaluation. La nature, la durée dans le temps, la fréquence, la durée, l'ampleur (qualitative et quantitative) et l'importance de chacun de ces éléments devraient être décrites.

4.1 Effets sur le milieu atmosphérique

Il faut évaluer les effets de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la mise hors service du projet sur le milieu atmosphérique, y compris la qualité de l'air, la qualité du son, l'odeur et le climat. Toutes les émissions substantielles devront d'abord être quantifiées. Cette démarche sera effectuée sur une base locale et régionale. Elle comprendra une analyse des émissions atmosphériques routinières, y compris les sources du broyage du minerai, du criblage, des piles de stockage, des véhicules, des surfaces des routes et des conditions de perturbation, incluant les accidents et les défaillances. Les effets des émissions liées au transport seront examinés, y compris les effets sur la qualité de l'air et la santé humaine (p. ex. émissions résultant des changements de la circulation, etc.). Les émissions liées au transport comprennent les émissions du matériel de construction, de la circulation

supplémentaire associée à l'installation, etc.

Il faut fournir des détails sur la méthode qui sera utilisée pour contrôler les émissions à chaque source d'émissions et expliquer brièvement pourquoi la technologie proposée a été choisie plutôt que les autres méthodes de contrôle disponibles.

Il faut fournir une explication de la climatologie de la région, y compris les effets climatologiques micro et macro.

4.2 Effets sur les ressources en eau douce

Il faut évaluer les effets que peuvent avoir la construction, l'exploitation, l'entretien et la mise hors service de la mine sur les ressources en eau souterraine et en eau de surface. La conservation de l'eau, grâce à des technologies innovatrices, y compris le recyclage et l'utilisation des eaux usées traitées, devra être étudiée et évaluée de façon approfondie dans le cadre de cette évaluation.

Il faut fournir des détails sur la quantité et la qualité de l'eau exigée pour les opérations, y compris les besoins d'eau domestique et de procédé.

Une *évaluation de la source d'approvisionnement en eau* doit être entreprise si le volume d'eau souterraine à utiliser est supérieur à 50 m³ par jour, y compris l'eau pour la protection contre les incendies. Le risque d'interférence avec les puits domestiques pendant la construction devrait être examiné afin d'évaluer les effets environnementaux sur les ressources en eau souterraine.

De plus, tous les effets possibles sur les utilisateurs de l'eau souterraine locale (quantité d'eau et qualité de l'eau) résultant de la construction et de l'exploitation de la mine et de l'infrastructure connexe devront être expliqués.

L'étude doit inclure la caractérisation de la zone d'élimination pour les résidus, y compris la conductivité hydraulique à la base de la mine et le risque d'effets sur l'eau souterraine et les bassins versants à proximité.

L'étude doit décrire les effets environnementaux sur la quantité d'eau douce pour tous les cours d'eau dans la zone d'empreinte et dans la zone d'influence de l'ouvrage.

4.3 Effets sur les milieux aquatiques ou d'eau douce

L'étude d'impact doit évaluer les effets environnementaux du projet sur le milieu d'eau douce, y compris (de façon non limitative) la qualité de l'eau, le poisson et l'habitat du poisson et le milieu benthique dans les limites de l'évaluation du milieu (incluant les couloirs exigés pour l'infrastructure connexe). Un certain nombre de cours d'eau qui pourraient subir les effets de ce projet (mine et infrastructure connexe) devront être évalués. Il faut prédire les effets environnementaux de toute amélioration ou détérioration possible de la qualité de l'eau sur les éléments environnementaux importants en milieu d'eau douce.

L'étude doit décrire les procédures pour l'aménagement et les composantes prévues d'un plan d'intervention d'urgence ou de protection de l'environnement relativement au milieu d'eau douce, y compris la prévention des déversements et la planification d'urgence en cas de

déversement.

De plus, il faudra discuter des éléments suivants :

- Risques de déversements accidentels de produits chimiques et de produits pétroliers qui pourraient avoir des répercussions sur l'eau souterraine et l'eau de surface.
- Production d'eaux et de résidus de la mine; traitement et déversements de ces eaux et résidus sur l'eau de surface et l'eau souterraine.

4.4 Effets sur le milieu terrestre

L'étude doit évaluer les effets environnementaux possibles de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la mise hors service du projet et de l'infrastructure connexe sur les milieux terrestres, y compris toutes les espèces animales et végétales et leurs habitats. Les principaux enjeux suivants devront être évalués dans le cadre de cette évaluation : végétation existante, faune terrestre et habitat de la faune. Puisque ce projet pourrait affecter une grande superficie, il faudra effectuer des relevés et des examens exhaustifs sur le terrain.

Les effets du projet et de l'infrastructure connexe sur les oiseaux migrateurs et leur habitat devront également être évalués. Ceux-ci comprendront les ouvrages qui risquent d'avoir des effets sur le mouvement aviaire ou les voies de migration.

Il faut évaluer les effets environnementaux du projet et de l'infrastructure connexe sur les espèces (flore et faune) considérées comme des espèces en péril selon les systèmes de classification nationaux, provinciaux et régionaux (c.-à-d. espèces en voie de disparition, espèces d'un statut de conservation spécial, espèces rares), y compris les espèces indiquées dans la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* du Nouveau-Brunswick ainsi que les espèces indiquées dans la *Loi fédérale sur les espèces en péril*. Il faut inclure l'examen de toutes les espèces en péril qui se trouvent dans les zones d'influence du projet et pour lesquelles on prévoit des interactions entre les éléments environnementaux importants et le projet qui pourraient avoir des effets environnementaux importants.

Les sources d'information suivantes sur les espèces en péril dans la zone générale du projet (et les couloirs de l'infrastructure connexe) doivent être consultées :

- Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CDCCA);
- Listes des espèces indiquées dans la *Loi sur les espèces en péril* (Registre public de la *Loi sur les espèces en péril*);
- Liste du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition du Canada (CSEMDC) (plus récente version sur le site Web);
- Musée du Nouveau-Brunswick;
- *Loi du Nouveau-Brunswick sur les espèces menacées d'extinction*;
- Service canadien de la faune;
- Groupes d'intérêt et de naturalistes locaux.

4.5 Effets sur les terres humides

Une évaluation de toutes les terres humides dans la zone d'étude, y compris tous les effets associés à l'infrastructure liée au projet doit être entreprise. L'étude doit suivre l'approche décrite dans la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* (EC, 1991), la *Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick* (2002) et l'ébauche des

Lignes directrices pour l'atténuation sur les terres humides du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (2003).

4.6 Effets sur la main-d'œuvre et l'économie et autres effets socioéconomiques

Il faut prédire les avantages du projet sur la main-d'œuvre et l'économie dans la région à proximité de la mine et dans la province du Nouveau-Brunswick. Il y a lieu d'évaluer la création d'emplois directs et indirects dans la région relativement à la construction et à l'exploitation de cette installation.

Il faut fournir une description de la source, de la quantité, du mécanisme, du taux, de la forme et des caractéristiques des contaminants et d'autres sources qui pourraient être déversées dans le milieu (p. ex. contexte auquel un travailleur pourrait être exposé pendant l'exploitation normale, une défaillance et un accident concevables).

L'effet sur les activités touristiques et récréatives existantes doit être inclus.

Les effets sur les valeurs foncières locales doivent être inclus.

Les effets sur les industries, y compris l'industrie de la pêche commerciale, récréative et autochtone doivent aussi faire partie de l'étude.

Il faut expliquer tous les effets visuels et esthétiques potentiels du projet et expliquer comment ils pourraient avoir une influence sur l'économie régionale ou locale.

Les effets du projet sur le patrimoine culturel et physique et sur toute structure, tout lieu ou tout aspect qui sont d'une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale doivent également faire partie de l'étude.

4.7 Effets sur les services communautaires et infrastructure

Une évaluation des services et de l'infrastructure communautaires devra être effectuée afin de cerner les effets possibles de la présence d'un grand nombre de travailleurs associés à la construction et à l'exploitation de cette installation sur une base temporaire et permanente. Les services et l'infrastructure communautaires comprennent : intervention d'urgence locale, services de soutien continus (services de santé et services sociaux), hébergement, services d'alimentation et divertissements.

Toute autre exigence par rapport aux services d'intervention d'urgence locaux et aux services de soutien continus devra être évaluée. Ces services pourraient être touchés par un accident ou par la présence routinière des travailleurs liés à la construction ou à l'exploitation. Le projet pourrait avoir des effets sur les hébergements locaux en raison de la présence des travailleurs temporaires et permanents qui sont nécessaires.

Toutes les pressions accrues sur les services et l'infrastructure communautaires (puisque la présence d'un grand nombre de travailleurs temporaires dans la région pourraient susciter des préoccupations uniques pendant la phase de la construction) devront être évaluées. Cette situation peut accroître le besoin de services de police et de services sociaux dans certaines régions.

4.8 Effets sur l'utilisation des ressources et des terres publiques et privées

Il faut évaluer les effets du projet et de l'infrastructure connexe sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les secteurs public et privé.

L'étude doit évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet sur l'utilisation des terres dans la zone immédiate du projet (c.-à.-d. dans les limites de l'évaluation environnementale définies du projet).

Il faut évaluer les effets que le projet et l'infrastructure connexe pourraient avoir sur d'autres régions.

4.9 Effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

L'étude doit évaluer les effets de tous les aspects du projet (y compris l'infrastructure connexe) sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. Ces activités comprennent la chasse et la pêche traditionnelles, la cueillette, ou les activités cérémoniales sur lesquelles la présence du projet sur ces terres pourraient avoir des effets néfastes.

4.10 Effets sur les ressources patrimoniales et archéologiques

Une évaluation des ressources patrimoniales et archéologiques devra être effectuée pour le site de la mine ainsi que pour tous les couloirs connexes avec l'infrastructure requise.

4.11 Effets sur le transport terrestre et l'infrastructure routière

Il faut évaluer les effets environnementaux du projet sur les régimes de circulation, et fournir des prévisions concernant l'infrastructure routière future et existante et concernant l'utilisation par rapport à la sécurité et à l'intégrité de l'infrastructure, sur les débits de circulation, le niveau de service et les taux d'accident. Il faut prédire les effets du transport terrestre accru dans la région et en particulier le transport en direction et en provenance du site de la mine par rapport au bruit, à la sécurité, au risque de déversements et à la qualité de l'air. L'étude devrait examiner les effets localisés qui pourraient découler de la combustion du combustible fossile en raison de la circulation accrue.

Pendant la phase de la construction du projet, une activité terrestre substantielle exigera la circulation de matériel, de matériaux et de personnel en provenance et en direction du site. Le projet peut susciter des inquiétudes relativement à l'état de l'infrastructure routière actuelle et aux dimensions de cette infrastructure et aux poids qui y sont permis. Ces effets possibles devront être évalués.

Tous les effets associés à la circulation liée au projet pendant l'exploitation devront également faire partie de l'étude, puisque la circulation liée au projet continuera par exemple, transport du personnel et circulation des camions transportant des fournitures, des matériaux et des produits.

Il est prévu que certains produits transformés pourraient être expédiés par voie ferrée. Un nouvel embranchement de voie ferrée pourrait s'avérer nécessaire pour permettre ce transport. Si un tel embranchement est construit, une évaluation du tracé devra également être effectuée. Une autre inquiétude concerne les effets environnementaux possibles sur la circulation routière, qui augmenteraient l'encombrement ou les taux de collision, liés au passage à niveau. De plus, une évaluation des routes d'urgence qui pourraient subir des effets à la suite de l'embranchement de la voie ferrée devra aussi être effectuée.

4.12 Effets du milieu actuel sur le projet

La sensibilité du projet aux variations des conditions météorologiques, y compris les événements extrêmes, doit être étudiée. Parmi les paramètres à étudier, notons l'effet des précipitations extrêmes sur la gestion de l'eau sur le site et l'influence du vent et de la glace sur les opérations de la mine (y compris toute infrastructure connexe). De plus, la sensibilité du projet à la variabilité du climat et au changement climatique doit être indiquée et discutée. L'étude examinera non seulement le milieu climatique actuel dans la région mais elle doit aussi inclure un examen des futures conditions climatiques potentielles attribuables aux changements climatiques dans un avenir prévisible et à long terme (p. ex. réchauffement de la planète sur une période minimum de 50 et de 100 ans).

L'évaluation doit tenir compte de la façon dont l'environnement et le milieu naturel existant et les dangers artificiels pourraient nuire au projet (p. ex. exhaure de formations rocheuses acides, conditions météorologiques sévères, événements sismiques, etc.).